

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2188)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 723

présenté par
M. Saddier

ARTICLE 23

A l'alinéa 6, substituer aux mots :

« est tenue »,

les mots :

« et, si les installations de production sont raccordées aux réseaux publics de distribution dans leur zone de desserte, les entreprises locales de distribution chargées de la fourniture, sont tenues ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les entreprises locales de distribution d'électricité (ELD) réalisent les missions de service public relatives au secteur électrique sur leur zone de desserte. Dans la continuité de leur implication pour conclure un contrat d'achat de l'électricité produite sur leur zone de desserte lorsque les producteurs en font la demande (cf. 2^{ème} alinéa de l'article 23), les ELD doivent pouvoir conclure un contrat offrant un complément de rémunération, lorsque les producteurs en font la demande, pour les installations implantées sur leur zone de desserte.